

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0271 - Arrêté municipal portant règlement du stationnement du parking public Jean-Moulin

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur les voies et emplacements publics de la commune, dans un objectif de sécurité, de bon ordre, de rotation des places disponibles et de préservation des espaces verts,

Considérant qu'il convient de fixer une durée maximale de stationnement afin d'éviter l'occupation prolongée ou abusive des emplacements par des véhicules ventouses, ou non admis, et de protéger les espaces plantés contre toute dégradation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'utilisation du parking communal Jean-Moulin situé rue de la Halte et propriété de la Commune.

Ce parking est destiné au stationnement temporaire des véhicules légers afin de faciliter l'accès aux équipements publics, à la gare de La Frette-Montigny et aux commerces situés à proximité.

Tout usager pénétrant sur le parking est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Article 2 : Véhicules dont le stationnement est autorisé

Sont admis sur le parking les véhicules légers, les deux-roues motorisés et les cycles.

Y sont interdits : les poids lourds, autocars, remorques non attelées, caravanes, camping-cars, engins agricoles, remorqueurs, dépanneuses et les véhicules dont la hauteur excède deux mètres.

Article 3 : Accès

L'accès s'effectue exclusivement par le portique, situé rue de la Halte, limitant la hauteur à deux mètres.

Il est interdit de maintenir volontairement le portique ouvert, de neutraliser le dispositif ou de permettre l'accès à un véhicule ne respectant pas cette limitation.

Seules les personnes dûment autorisées par la ville peuvent être amenées à ouvrir le portique d'accès.

Article 4 : Conditions de stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les surfaces destinées au stationnement, sans gêner la circulation intérieure ni l'accès des véhicules de secours.

En l'absence de marquage au sol, chaque conducteur doit stationner de manière à permettre la circulation et les manœuvres des autres usagers.

Article 5 : Stationnement interdit

Il est interdit de stationner, y compris partiellement, dans les voies de circulation, devant les accès, sur les espaces verts et espaces au pied des arbres (y compris ceux non délimités par des bordures ou autres dispositifs de séparation), sur les trottoirs, devant les équipements techniques et devant les dispositifs de sécurité.

Article 6 : Durée maximale

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-12 du Code de la route, le stationnement est limité à sept jours consécutifs. Au-delà, le véhicule sera considéré comme abusivement stationné.

Article 7 : Véhicules ventouses

Les véhicules manifestement non utilisés ou stationnés au-delà d'un délai de sept jours feront l'objet des procédures prévues par le Code de la route.

Ainsi, tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents habilités, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route en vertu de l'article R. 417-12 du même code.

Article 8 : Véhicules hors d'état

Les véhicules accidentés, hors d'usage, dépourvus d'éléments essentiels ou destinés au démontage ne peuvent être stationnés sur le parking communal.

Article 9 : Réparations

Les réparations importantes, les vidanges, les lavages et toutes les opérations susceptibles de polluer les sols sont interdits.

Article 10 : Responsabilité

Le stationnement s'effectue aux risques et périls du propriétaire.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou d'accident. Elle ne pourra être tenue responsable pour défaut de surveillance.

Article 11 : Police du stationnement

Les infractions au présent règlement pourront être constatées par les agents habilités. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la route et, le cas échéant, à la mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable dès son affichage permanent et lisible sur le site.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le :

17 juillet 2026